

3. *Compétence en matière économique, sociale et culturelle.*—Degré d'autonomie en ce qui concerne les affaires économiques, sociales et culturelles, tel qu'il peut ressortir de l'absence plus ou moins complète de pression économique exercée, par exemple, par un groupe minoritaire étranger qui aurait acquis, grâce à l'aide d'une Puissance étrangère, une situation économique privilégiée, portant ainsi préjudice à l'intérêt économique de l'ensemble de la population du territoire; et tel qu'il peut ressortir également du degré de liberté et de l'absence de discrimination contre la population autochtone du territoire en matière de législation sociale et de progrès sociaux.

Facteurs permettant de conclure qu'un territoire est librement associé à d'autres parties constitutives de la métropole ou d'un autre pays

A.—Facteurs de caractère général

1. *Progrès politique.*—Progrès politique des populations suffisant pour leur permettre de décider elles-mêmes, en connaissance de cause, de l'avenir du territoire.

2. *Opinion des populations.*—Opinion des populations du territoire, librement exprimée, en connaissance de cause et par des voies démocratiques, en ce qui concerne le statut ou le changement de statut qu'elles désirent.

3. *Considérations d'ordre géographique.*—Mesure dans laquelle les relations du territoire avec le siège du gouvernement central peuvent être affectées par des circonstances tenant à leur situation géographique respective, telles que le fait qu'ils sont séparés par une étendue de terre ou de mer ou par d'autres obstacles naturels.

4. *Considérations ethniques et culturelles.*—Mesure dans laquelle la race, la langue, la religion ou le patrimoine culturel, les intérêts ou les aspirations différencient les populations du territoire d'avec celles du pays auquel elles s'associent librement.

5. *Considérations d'ordre constitutionnel.*—Association: a) en vertu de la Constitution de la métropole; ou b) en vertu d'un traité ou d'un accord bilatéral affectant le statut du territoire; en tenant compte des éléments suivants: i) si les garanties constitutionnelles s'appliquent d'une façon égale au territoire associé; ii) s'il existe en certains domaines une compétence réservée en vertu de la Constitution en faveur du territoire ou du pouvoir central; et iii) si le territoire a le droit de participer, sur un pied d'égalité, aux modifications qui peuvent être apportées au régime constitutionnel de l'Etat.

B.—Statut

1. *Représentation sur le plan législatif.*—Représentation sans discrimination au sein des organes législatifs centraux, sur un pied d'égalité avec les autres habitants et les autres régions.

2. *Citoyenneté.*—Citoyenneté sans discrimination, sur un pied d'égalité avec les autres habitants.

3. *Fonctionnaires du gouvernement.*—Accès des fonctionnaires originaires du territoire, par nomination ou élection, à tous les emplois publics relevant du pouvoir central dans les mêmes conditions que ceux qui sont originaires des autres parties du pays.

(Suite de la note a.)

- b) Existence de plus d'un parti politique dans le territoire;
- c) Existence d'un scrutin secret;
- d) Existence d'interdictions légales visant le recours à des pratiques non démocratiques en période électorale;
- e) Possibilité pour l'électeur de choisir entre des candidats qui appartiennent à des partis politiques différents;
- f) Absence de "loi martiale" et de mesures analogues pendant la période électorale.
- iii) Chaque personne est-elle libre d'exprimer ses opinions politiques, de se prononcer pour ou contre un parti ou une cause politique, et de critiquer le gouvernement au pouvoir?

C.—Conditions internes d'ordre constitutionnel

1. *Droit de vote.*—Suffrage universel et égal pour tous, et élections périodiques libres dans lesquelles l'électeur n'est soumis à aucune influence injustifiée ni à aucune contrainte, et dans lesquelles aucun parti politique n'est frappé de certaines incapacités^b.

2. *Droits et statut des habitants.*—Dans un système unitaire, droits et statut égaux pour les habitants et organes locaux du territoire à ceux qui sont reconnus aux habitants et aux organes locaux d'autres parties du pays et, dans un système fédéral, degré identique d'autonomie pour les habitants et organes locaux de toutes les parties de la Fédération.

3. *Fonctionnaires locaux.*—Nomination ou élection des fonctionnaires dans le territoire dans les mêmes conditions que ceux qui sont nommés ou élus dans les autres parties du pays.

4. *Législation interne.*—Compétence législative ou réglementaire locale égale à la compétence législative ou réglementaire dont bénéficient les autres parties du territoire et exercée dans les mêmes conditions.

649 (VII). Unions administratives concernant les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Rappelant que les Accords de tutelle relatifs aux Territoires sous tutelle autorisent les Autorités administratives à créer des unions ou fédérations douanières, fiscales ou administratives,

Rappelant sa résolution 224 (III) du 18 novembre 1948, dans laquelle elle recommandait que le Conseil de tutelle procède à une enquête sur tous les aspects de la question des unions administratives, ainsi que sa résolution 326 (IV) du 15 novembre 1949, dans laquelle elle recommandait au Conseil de tutelle de terminer l'enquête en question,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 326 (IV), elle a d'une part constaté que les Accords de tutelle n'autorisent aucune forme d'association politique qui entraînerait l'annexion des Territoires sous tutelle, sous quelque forme que ce soit, ou qui aurait pour effet d'effacer leur statut de Territoire sous tutelle, et d'autre part affirmé que les mesures touchant les unions douanières, fiscales et administratives ne doivent en aucune façon compromettre la libre évolution de chacun des Territoires sous tutelle dans le sens de l'autonomie ou de l'indépendance,

Rappelant sa résolution 563 (VI) du 18 janvier 1952, par laquelle elle invitait le Conseil de tutelle à lui

- Il y aurait lieu, par exemple, de vérifier les faits suivants:
- a) Existence de mesures efficaces pour garantir que la population exprime sa volonté de façon démocratique;
 - b) Existence de plus d'un parti politique dans le territoire;
 - c) Existence d'un scrutin secret;
 - d) Existence d'interdictions légales visant le recours à des pratiques non démocratiques en période électorale;
 - e) Possibilité pour l'électeur de choisir entre des candidats qui appartiennent à des partis politiques différents;
 - f) Absence de "loi martiale" et de mesures analogues pendant la période électorale;
 - g) Liberté pour chaque personne d'exprimer ses opinions politiques, de se prononcer pour ou contre un parti ou une cause politique, et de critiquer le gouvernement au pouvoir.

soumettre, à sa septième session, un rapport spécial contenant une étude complète de chacune des unions administratives dont un Territoire sous tutelle fait partie et du statut du Cameroun et du Togo sous administration française, tel qu'il résulte de leur appartenance à l'Union française,

Rappelant les études sur les unions administratives entreprises par le Conseil de tutelle en 1949 et en 1950⁶ et, notamment, l'analyse importante de ces unions qui figure dans la résolution 293 (VII) adoptée par le Conseil le 17 juillet 1950,

Rappelant les rapports annuels ordinaires que le Conseil de tutelle a adoptés en 1951 et 1952 au sujet de chacun des Territoires sous tutelle qui font partie d'une union administrative,

1. *Prend acte* du rapport spécial⁷ présenté par le Conseil de tutelle conformément à la résolution 563 (VI) de l'Assemblée générale, ainsi que des observations que le Comité des unions administratives de l'Assemblée générale a formulées au sujet de ce rapport⁸ ;

2. *Appelle l'attention* des Autorités administrantes sur les observations et les conclusions du rapport spécial du Conseil de tutelle et sur les observations du Comité des unions administratives de l'Assemblée générale ;

3. *Prie* les Autorités administrantes de continuer à communiquer promptement au Conseil de tutelle des renseignements aussi complets que possible sur le fonctionnement des unions administratives qui intéressent les Territoires sous tutelle dont elles assurent l'administration et d'indiquer les avantages et les bienfaits que les habitants de ces Territoires retirent des unions administratives ;

4. *Exprime l'espoir* que les Autorités administrantes intéressées tiendront compte des aspirations librement exprimées des habitants avant de créer une union administrative ou d'étendre la portée d'une union existante ;

5. *Exprime l'espoir* que les Autorités administrantes intéressées consulteront le Conseil de tutelle au sujet de toute mesure tendant à modifier une union administrative ou à en étendre la portée, ainsi qu'au sujet de tout projet de création d'une union administrative ;

6. *Prie* le Conseil de tutelle de poursuivre son étude périodique de chacune des unions administratives dont un Territoire sous tutelle fait partie et d'examiner ces unions administratives non seulement du point de vue des quatre garanties énumérées dans la résolution 293 (VII) du Conseil de tutelle, mais encore en prenant en considération les intérêts des habitants du Territoire, les dispositions de la Charte et des Accords de tutelle, ainsi que toutes autres questions que le Conseil jugera pertinentes.

409^eème séance plénière,
le 20 décembre 1952.

⁶ Voir les *Documents officiels de Conseil de tutelle, cinquième session, Annexe*, point 10 de l'ordre du jour, page 255, et *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 4, Annexe*.

⁷ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 12*.

⁸ Voir le document A/2217.

650 (VII). Cessation de la transmission, en vertu de l'Article 73, e, de la Charte, de renseignements concernant les Antilles néerlandaises et le Surinam

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'importance de la question de la cessation de la transmission de renseignements, tenant compte de la communication adressée à ce sujet par le Gouvernement des Pays-Bas⁹, et vu le peu de temps dont l'Assemblée générale dispose pour achever les travaux de la septième session,

Décide que le Comité *ad hoc*¹⁰ institué en vue de poursuivre l'étude des facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, étudiera avec soin les documents relatifs aux territoires des Antilles néerlandaises et du Surinam présentés par le Gouvernement des Pays-Bas, à la lumière de la résolution sur les facteurs adoptée par l'Assemblée générale, et fera rapport à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale.

409^eème séance plénière,
le 20 décembre 1952.

651 (VII). Question du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale

Décide d'ajourner l'examen de la question du Sud-Ouest Africain à sa huitième session et invite le Comité spécial du Sud-Ouest Africain, créé en application de la résolution 570 A (VI) adoptée le 19 janvier 1952 par l'Assemblée générale, à poursuivre ses travaux sur la base des dispositions de cette résolution et à présenter un rapport à la huitième session de l'Assemblée générale.

409^eème séance plénière,
le 20 décembre 1952.

652 (VII). La question des Ewés et de l'unification du Togo

L'Assemblée générale,

Ayant adopté à sa sixième session, au sujet de la question des Ewés et de l'unification du Togo, la résolution 555 (VI), qui recommandait notamment que le Conseil de tutelle prit des dispositions pour envoyer, soit une mission spéciale, soit sa prochaine mission de visite dans les deux Territoires sous tutelle intéressés, pour procéder à un examen approfondi de la question des Ewés et de l'unification du Togo, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du Conseil mixte que l'on envisageait de créer pour les affaires togolaises, et soumettre au Conseil de tutelle un rapport détaillé et des recommandations précises, qui tiendraient pleinement compte des aspirations et des intérêts réels des populations en cause, et priait le Conseil de tutelle de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa septième session, un rapport spécial sur tous les aspects de la question,

⁹ Voir le document A/2177.

¹⁰ Voir la résolution 648 (VII).